

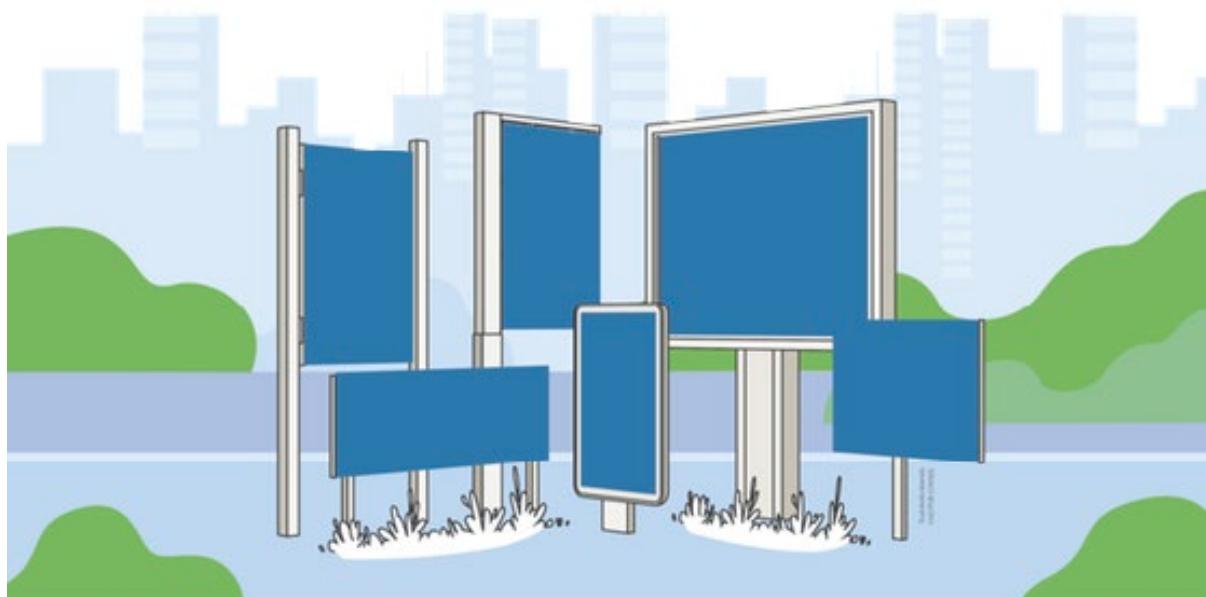


Département de l'Essonne

## Commune de Ris-Orangis

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## Bilan de concertation





## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>COMPTES RENDUS DES REUNIONS DE CONCERTATION.....</b>	<b>5</b>
Réunion dédiée aux personnes publiques associées du mercredi 26 mai 2021. ....	5
Réunion publique du mercredi 26 mai 2021. ....	6
Réunion dédiée aux professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement du mercredi 26 mai 2021.....	9
Réunion dédiée aux professionnels de l'affichage, associations de protection de l'environnement et aux Personnes Publiques Associées (PPA) du jeudi 30 septembre 2021. ....	11
<b>OBSERVATIONS REÇUES PAR L'ADRESSE MAIL DEDIEE A LA CONCERTATION OU PAR COURRIER .....</b>	<b>15</b>
Observations M. Fernandez .....	15
Observations JC DECAUX .....	16
<b>OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION EN MAIRIE.....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXES – FORMALITES DE PUBLICITE REALISEES .....</b>	<b>19</b>
Extrait du support présenté lors des réunions de concertation :.....	19
Publications sur le site de la ville : .....	25
Articles parus dans le bulletin municipal : .....	26



## INTRODUCTION

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations mais aussi les habitants et de recueillir leurs remarques sur le projet de RLP du territoire.

La commune a ainsi prévu dans sa délibération de prescription<sup>1</sup> les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition en mairie, au service urbanisme, d'un dossier présentant le projet de révision ;
- Mise à disposition en mairie, au service urbanisme, d'un registre ou d'un cahier de concertation permettant de consigner les observations pendant les jours et aux horaires habituels d'ouverture du service au public ;
- Organisation d'une réunion publique ;
- Parution d'un article dans la gazette communal ;
- Parution d'un article sur le site internet de la commune.

Ces modalités ont été intégralement réalisées afin d'assurer une information la plus large possible sur le projet. Ont notamment été mis en place :

- Un registre et un dossier papier en mairie de Ris-Orangis ;
- Une adresse mail permettant d'émettre des remarques ou observations tout au long du projet : [urbanisme@ville-ris-orangis.fr](mailto:urbanisme@ville-ris-orangis.fr) ;
- Une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées, le 26 mai 2021 à 10h00 ;
- Une réunion publique à laquelle ont été conviés notamment les commerçants, le 26 mai 2021 à 12h00 ;
- Deux réunions dédiées aux personnes publiques associées, aux professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement, le 26 mai 2021 à 15h00 et le 30 septembre à 10h00.

Ces modalités ont été mises en place jusqu'en octobre 2021.

Les personnes intéressées ont été informées des dates et des modalités de la concertation et via :

- Le site internet de la commune ;
- La diffusion d'information sur les réseaux sociaux de Ris-Orangis afin d'annoncer la concertation ;
- La diffusion d'articles de presse dans la gazette communal (de mai 2021 et d'octobre 2021) ;
- L'invitation des principaux syndicats d'afficheurs et d'enseignistes, des principales associations de protection du paysage et de l'environnement et des Personnes Publiques Associées, par courrier à participer à la réunion organisée le 26 mai 2021 et à la réunion organisée le 30 septembre 2021 ;
- L'invitation des acteurs économiques locaux à la réunion publique, organisée le 26 mai 2021.

<sup>1</sup> Délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2019 prescrivant la révision du règlement local de publicité (RLP).



Ces modalités avaient pour objectif :

- 1°) de rappeler les dates de la concertation ;
- 2°) de prévenir de la tenue d'une réunion publique sur le projet de RLP ;
- 3°) de préciser que le projet était consultable en version papier dans les locaux de la mairie et qu'un registre papier permettait de réagir en mairie ;
- 4°) d'avertir que le projet était disponible en ligne sur le site Internet de la ville de Ris-Orangis et que des observations pouvaient être transmises via l'adresse suivante : [urbanisme@ville-ris-orangis.fr](mailto:urbanisme@ville-ris-orangis.fr) ;

La commune remercie l'ensemble des contributeurs du projet. Cela a permis de co-construire le projet de RLP.



## COMPTE RENDU DES REUNIONS DE CONCERTATION

Réunion dédiée aux personnes publiques associées du mercredi 26 mai 2021.

Une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) s'est tenue le mercredi 26 mai 2021 de 10h00 à 12h00. Son objectif était de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet.

Malgré les invitations transmises par la ville, aucune personne ne s'est présentée à cette réunion entre 10h00 et 12h00.

Excusés :

- Ile de France Mobilité ;
- Chambre de commerces et d'industrie 91.



## Réunion publique du mercredi 26 mai 2021.

Une réunion publique s'est tenue le mercredi 26 mai 2021 de 12h00 à 14h00. Son objectif était de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet.

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf feuille de présence et support ci-joint pour plus de détails).

Dans un second temps, la réunion est consacrée aux échanges avec le public, dont voici les remarques.

- **Le représentant de l'association « les amis de la terre » et de la « Résistance à l'agression publicitaire » (RAP) :**

- Demande si le document sera intercommunal : Il est précisé que la ville de Ris-Orangis n'a pas transféré les compétences d'urbanisme (et donc RLP) à l'intercommunalité. Le document est donc un RLP et non un RLPI.
- Indique que la publicité lumineuse est une agression tout comme certains formats importants de publicités. Il insiste sur le fait d'interdire la publicité numérique sur tous les espaces sans avoir de politique de « sanctuarisation » de certains secteurs au détriment d'autres. Il invite la ville à avoir une approche plus globale et à proscrire la publicité numérique installée sur le domaine public mais également sur l'ensemble de la RN7. En effet, il s'agit d'un axe passant sur lequel la publicité numérique serait préjudiciable et potentiellement accidentogène compte tenu du trafic journalier. Il indique que le RLP pourrait aller plus loin en matière d'interdiction de la publicité numérique.
- Précise qu'il n'est pas favorable au maintien des bâches de publicité mais si cela reste temporaire, l'impact sera limité.
- Préconise l'extinction des enseignes au moment de la fermeture des activités et leur allumage au moment de l'ouverture. Cela permet de donner un signal simple au consommateur sur l'ouverture ou non du commerce.
- Demande si le mobilier urbain supportant de la publicité de 8m<sup>2</sup> actuellement présent sur la ville sera amené à disparaître : Oui, le projet de RLP propose une harmonisation des formats à 2m<sup>2</sup> et 3m de hauteur au sol maximum. Le représentant des amis de la terre et de la RAP précise que c'est une bonne chose que de réduire le format du mobilier urbain supportant de la publicité.
- Demande comment sera évalué la notion « d'éblouissement » : Il est précisé que cette notion sera évaluée au cas par cas. L'idée de cette proposition de règle est de venir compenser le fait qu'il ne soit pas possible de projeter convenable un dispositif lumineux dans son environnement avec une instruction classique. Ainsi, en cas de problème lié à la luminosité du support, la ville aura, via son RLP, les moyens d'agir pour demander à un support de limiter son intensité, ses contrastes etc.
- Demande de rappeler les règles liées aux enseignes de plus d'1m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol : Ces enseignes sont limitées à 2m<sup>2</sup> et 3m de hauteur au sol.



- Demande de rappeler les règles liées aux enseignes parallèles au mur et si une surface maximum a été fixée : Aucune surface maximum n'a été fixée car la règle de la surface cumulée des enseignes s'applique. Le souhait était de rester sobre sur les règles des enseignes parallèles au mur compte tenu de l'absence de règles locales jusqu'à présent. Le représentant des amis de la terre et de la RAP précise qu'il existe des délais de mise en conformité (2 ans pour les publicités et préenseignes et 6 ans pour les enseignes). Les délais en matière d'enseignes étant relativement long, il indique que cela permet à la ville de mettre en place des règles plus contraignantes notamment sur les enseignes parallèles au mur. La ville précise que le service urbanisme indique d'ores et déjà aux commerçants si leur projet sera conforme ou non au futur RLP.
  - Demande si le RLP est sur le site de la ville : Il le sera en fin de semaine ainsi que le support présenté en réunion.
  - Demande si les comptes rendus pourront lui être transmis : Oui, la transmission sera faite. Les comptes rendus seront également joints au bilan de la concertation dans le cadre de l'arrêt du RLP.
- **La représentante du service commerce de la ville de Ris-Orangis :**
- Demande à quelle période l'approbation du RLP est envisagé : L'arrêt du RLP est prévu en septembre 2021 et l'approbation au 1<sup>er</sup> trimestre 2022.
  - Demande quels sont les leviers de la ville pour mettre en conformité les supports illégaux ? La ville pourra envoyer des arrêtés de mise en demeure qui peuvent, dans un délai de 15 jours en l'absence de mise en conformité du support, donner lieu à une astreinte d'environ 215€ par jour et par support en infraction. En pratique, cet arrêté de mise en conformité est suffisant pour que le contrevenant mette en conformité son support.
- **Le représentant du Best Western de Ris-Orangis :**
- Demande si le RLP tient compte des règles imposées par les franchises de certaines enseignes : Le RLP s'impose, y compris aux activités franchisées. Normalement il existe des chartes de franchise qui s'adapte aux contextes des villes pour permettre des installations dans des villes avec un patrimoine particulièrement préservé.



Durant la réunion, il est également précisé que :

- Les remarques et observations émises durant la réunion permettront à la collectivité d'ajuster son projet si besoin.
- Toute demande d'installation, modification ou suppression de publicité, enseignes ou préenseignes est soumises à la commune via une déclaration ou autorisation préalable. C'est la commune qui instruit le dossier et va vérifier sa conformité à la règle locale et nationale ;
- Les délais de mise en conformité sont les suivants :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Sans délai	Délai de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Sans délai	Délai de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

La commune remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 13h45. Il est rappelé que le projet et le support de réunions seront mis en ligne sur le site internet d'ici la fin de la semaine ainsi que dans le dossier papier en mairie. D'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail dédiée ou sur le registre papier en mairie jusqu'au 25 juin 2021, passée cette date, la commune ne pourra garantir leur prise en compte dans le cadre de l'arrêt du projet. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.



Réunion dédiée aux professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement du mercredi 26 mai 2021.

Une réunion dédiée aux professionnels de l'affichage, associations et comités de quartier s'est tenue le mercredi 26 mai 2021. Son objectif était de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet.

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf feuille de présence et support ci-joint pour plus de détails).

Dans un second temps, la réunion est consacrée aux échanges avec le public, dont voici les remarques.

- **Les représentants des comités de quartiers :**

- Demandent si le RLP réglemente la calligraphie ou la hauteur de l'enseigne parallèle au mur : Le RLP pourrait le faire mais la ville souhaite préserver la diversité de ces enseignes et souhaite maintenir des possibilités différentes en fonction de la taille des bâtiments. Une harmonisation de la calligraphie et de la hauteur ne permettrait pas forcément d'avoir un traitement au cas par cas.
- Demandent ce que prévoit le RLP sur Grand Bourg : Ce secteur est considéré comme étant hors agglomération. Les publicités et préenseignes y sont donc interdites. Pour ce qui est des enseignes, les règles sont identiques sur l'ensemble de la commune sauf sur les zones d'activités (ZP2-A et B) pour lesquelles les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont autorisées.
- Demandent si le RLP prévoit d'encadrer les publicités peintes : Ces publicités sont encadrées comme les publicités sur mur ou clôture. Cependant, certaines peintures correspondent à des œuvres artistiques et n'entrent pas dans le champ du RLP. Il convient donc bien de distinguer publicité sur mur et œuvres artistiques sur mur.
- Indiquent qu'effectivement, la publicité numérique peut être un danger pour la circulation. Il convient donc de la limiter sur la commune. Le bureau d'études indique qu'il convient de respecter malgré tout le principe de la liberté de commerce et d'industrie.
- Demandent ce que la ville peut faire lorsqu'un support est non-conforme : La ville pourra envoyer des arrêtés de mise en demeure qui peuvent, dans un délai de 15 jours en l'absence de mise en conformité du support, donner lieu à une astreinte d'environ 215€ par jour et par support en infraction. En pratique, cet arrêté de mise en conformité est suffisant pour que le contrevenant mette en conformité son support.
- Demandent si les enseignes sont soumises à la TLPE : Oui, à partir de 12m<sup>2</sup>. La TLPE est également un levier incitatif pour limiter les formats des enseignes sur la commune.



Durant la réunion, il est également précisé que :

- Les remarques et observations émises durant la réunion permettront à la collectivité d'ajuster son projet si besoin.
- Le planning prévisionnel du projet : l'arrêt est prévu en septembre 2021 et l'approbation au 1<sup>er</sup> trimestre 2022. Comme pour un PLU, le RLP fera l'objet d'une enquête publique en décembre 2021 ou janvier 2022.
- Toute demande d'installation, modification ou suppression de publicité, enseignes ou préenseignes est soumises à la commune via une déclaration ou autorisation préalable. C'est la commune qui instruit le dossier et va vérifier sa conformité à la règle locale et nationale ;
- Les délais de mise en conformité sont les suivants :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Sans délai	Délai de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Sans délai	Délai de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

La commune remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 16h30. Il est rappelé que le projet et le support de réunions seront mis en ligne sur le site internet d'ici la fin de la semaine ainsi que dans le dossier papier en mairie. D'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail dédiée ou sur le registre papier en mairie jusqu'au 25 juin 2021, passée cette date, la commune ne pourra garantir leur prise en compte dans le cadre de l'arrêt du projet. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.



Réunion dédiée aux professionnels de l'affichage, associations de protection de l'environnement et aux Personnes Publiques Associées (PPA) du jeudi 30 septembre 2021.

Pour mémoire, des réunions publiques se sont tenues le 26 mai 2021.

Une 2ème réunion dédiée aux personnes publiques associées, aux professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement s'est tenue le jeudi 30 septembre 2021. Son objectif était de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet.

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf feuille de présence et support ci-joint pour plus de détails).

Dans un second temps, la réunion est consacrée aux échanges avec le public, dont voici les remarques.

- **Le syndicat e-vision (anciennement SYNAFEL) :**

- Indique que le Code de l'environnement prévoit déjà une plage d'extinction nocturne notamment pour les enseignes : Le bureau d'études indique que pour une commune comme Ris-Orangis appartenant à l'unité urbaine de Paris, c'est le RLP qui fixe la plage d'extinction nocturne. La plage d'extinction de 1h à 6h du matin ne s'applique pas.
- Indique qu'il existe des systèmes, par l'ajout d'un capteur, pour réduire la luminosité des enseignes de 50 à 20% afin de faire des économies d'énergie tout en réduisant la pollution visuelle. La ville indique qu'il y a un vide technique pour vérifier quel'intensité de l'enseigne a bien été abaissée. Le syndicat indique qu'il existe des outils pour mesurer le degré de luminosité pour les professionnels. Ces derniers ne sont pas accessibles aux particuliers ou aux collectivités. Il s'agit d'un réel problème pour la ville, lorsqu'elle contrôlera le respect de la réglementation en vigueur.
- Indique que le format de 2m2 pour la publicité numérique est trop petit pour être visible. Ce format s'adapte plutôt à des zones piétonnes, le faible format de ces supports pourrait même être dangereux. Le syndicat préconise du 8 ou du 6m2 : Le bureau d'études indique que dans certaines villes c'est le format de 2m2 qui a été retenu et pour autant les publicités sont parfaitement visibles car les implantations sont faites proches de certains carrefours ou la vitesse de circulation est réduite. A ce titre, la RN 7 qui traverse Ris-Orangis est ponctuée de feu tricolore qui limite la vitesse, déjà plafonnée à 50km/h compte tenu du caractère aggloméré de cet axe.
- Demande comment sont réglementées les enseignes sur toiture. Le bureau d'études précise qu'elles sont interdites sauf dans les secteurs d'activités. La ville va au-delà de ce que prévoit le Code de l'environnement.
- Demande si le nombre d'enseigne parallèle est limité. Le bureau d'études précise que le nombre d'enseigne parallèle est limité à 1 seul uniquement lorsque l'activité est en étage. Dès lors que l'activité est en rez-de-chaussée, il n'y a pas de limite en nombre. C'est la limitation liée à la surface cumulée des enseignes qui s'applique.
- Demande quelles règles s'appliquent aux enseignes installées en vitrines. Le bureau d'études précise que les enseignes installées à l'extérieur de la vitrine sont des enseignes parallèles, elles doivent donc respecter les règles locales et nationales en vigueur. Pour ce qui est des enseignes installées à l'intérieur de la vitrine, la loi Climat



permet désormais d'encadrer ce type de support uniquement s'ils sont lumineux. Aujourd'hui le RLP ne pose pas de règle spécifique car cette évolution est très récente (loi climat adoptée le 22 août 2021). Cependant, il pourrait être intéressant de prévoir quelques règles en la matière. Le syndicat précise qu'il serait dommage d'interdire les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines. Il est possible d'imposer des images fixes et de traiter les demandes au cas par cas. Le bureau d'études rappelle que le traitement au cas par cas peut poser des problèmes d'équité entre les commerçants. Le bureau d'études demande s'il serait judicieux selon le syndicat de soumettre ces supports à la règle de la surface cumulée des enseignes. Le syndicat n'est pas en accord avec cette proposition. Le bureau d'études demande au syndicat si une taille maximum pourrait être fixée. Le syndicat indique que le format de 3/4m<sup>2</sup> pourrait être envisageable.

- Demande ce qui a motivé la commune à une plage d'extinction nocturne entre 22h et 7h. La ville indique que cette plage correspond à d'autres arrêtés du type tapage nocturne etc. afin d'avoir une cohérence à l'échelle de la commune. Par ailleurs, il y a une vie limitée à Ris-Orangis après 22h et l'éclairage public est suffisant.

- **La commune de Bondoufle :**

- Demande s'il n'est pas handicapant d'avoir des formats de 2m<sup>2</sup> notamment sur les espaces d'activités de la commune. La ville indique que les espaces d'activité sont très réduits sur le territoire et ils comptent principalement des enseignes. Le format de 2m<sup>2</sup> n'est donc pas problématique et les seuls supports de publicité relevé sont des abris-bus ou des sucettes (mobilier urbain). Par ailleurs, les délais de mise en conformité sont de 2 ans pour les publicités et préenseignes à compter de l'approbation du RLP et 6 ans pour les enseignes. Ce qui permettra de faire une mise en conformité en douceur.
- Demande pourquoi il n'y a pas de règle de gabarit (la largeur et la hauteur des enseignes), notamment scellée au sol sur la RN7 afin de répondre à l'orientation 2 et 5 pour permettre une harmonisation : Il y a un format maximum et une hauteur au sol maximum fixé mais compte tenu des réductions de format proposé par le RLP, l'absence de règle sur la largeur permet d'avoir plus de souplesse pour les commerçants.
- Demande comment se calcul la surface cumulée des enseignes lorsque l'enseigne est installée en vitrine : Le bureau d'études indique qu'il faut prendre le texte ou l'image et non toute la vitrine.

- **JC Decaux :**



- Rappelle que les publicités numériques sont soumises à autorisation. Ainsi la ville n'est pas dans l'obligation de fixer un format pour les publicités et préenseignes numériques. Le format de 4m2 semble plus indiqué que le format de 8m2 compte tenu des caractéristiques de la ville. Par ailleurs, il est possible que la luminosité des publicités et enseignes numériques varie en fonction de l'éclairage ambiant. La société JC Decaux demande néanmoins pourquoi le format de 2m2 et 3m de hauteur au sol pour la publicité apposée sur mobilier urbain a été retenu y compris dans les espaces d'activités. Dans ces espaces, les publicités sur mobilier urbain pourraient avoir un format de 8m2. La ville indique que la zone industrielle des Terres Saint-Lazare suit un programme d'aménagement qui va mixer les usages. Les espaces d'habitat y seront particulièrement présents. L'objectif pour la ville était donc d'anticiper ces évolutions et mutations. Enfin, la zone du Bois de l'Épine, une partie de cet espace va également muter vers une mixité fonctionnelle.
- La société JC Decaux alerte la ville sur le fait de fermer la porte aux publicités sur mobilier urbain de grand format. Elle indique également que le contrat de mobilier urbain peut permettre de limiter le nombre de support de grands formats et de définir des espaces précis d'installation. La ville prend note de cette alerte.

Durant la réunion, il est également précisé que :

- Les remarques et observations émises durant la réunion permettront à la collectivité d'ajuster son projet si besoin.
- Le planning prévisionnel du projet : l'arrêt est prévu au CM du 21 octobre 2021 et l'approbation avant l'été 2022.
- Toute demande d'installation, modification ou suppression de publicité, enseignes ou préenseignes est soumises à la commune via une déclaration ou autorisation préalable. C'est la commune qui instruit le dossier et va vérifier sa conformité à la règle locale et nationale ;
- Les délais de mise en conformité sont les suivants :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Sans délai	Délai de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Sans délai	Délai de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

La commune remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 11h30. D'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail dédiée ou sur le registre papier en mairie jusqu'au 6 octobre 2021, passé cette date, la commune ne pourra garantir leur prise en compte dans le cadre de l'arrêt du projet. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.





## OBSERVATIONS REÇUES PAR L'ADRESSE MAIL DEDIEE A LA CONCERTATION OU PAR COURRIER

### Observations M. Fernandez

Par un courriel en date du 25 mai 2021, M. Fernandez a transmis un avis concernant le projet de RLP de la ville de Ris-Orangis. Voici les différentes propositions émises par M. Fernandez dans ce cadre :

- Faire retirer les panneaux en infraction ou non conforme ;
- Limiter le nombre de panneaux et leur surface ;
- Mieux intégrer les panneaux et leur configuration afin de limiter leur pollution visuelle ;
- Pour les enseignes lumineuses, j'ai pris bonne note de l'extinction nocturne. C'est parfait.

Ces remarques n'ont pas vocation à faire évoluer le projet de RLP. En effet, dès l'approbation du RLP,

**Objet:** Avis sur RLP

**Date:** mardi 25 mai 2021 à 12:12:17 heure d'été d'Europe centrale

**De:** Francis FERNANDEZ

**À:** Sandrine Zaplotny, Nathalie Guirao

Bonjour,

Je vous remercie pour l'invitation à la réunion de demain, mais ayant un empêchement je ne pourrais pas être présent.

Après avoir lu sommairement le document qui est très complet mais fastidieux à lire, voici mes observations...

- Faire retirer les panneaux en infraction ou non conforme,
- Limiter le nombre de panneaux et leur surface,
- Mieux intégrer les panneaux et leur configuration afin de limiter leur pollution visuelle...in fine on ne les lit plus!!

Par exemple, utiliser les abris bus, les panneaux monopied esthétique,...)

- Pour les enseignes lumineuses, j'ai pris bonne note de l'extinction nocturne...c'est parfait!!

En conclusion, les orientations traduites dans le règlement sont intéressantes ... mais reste à avoir la volonté/capacité des les faire appliquer

Cordialement

Mr Fernandez



## Observations JC DECAUX

Par un courriel en date du 13 septembre 2021, l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) a transmis un avis et des propositions concernant le projet de RLP de la ville de Carrières-sur-Seine. Voici les différentes propositions émises par l'UPE dans ce cadre :

- **Souhaite que les interdictions de publicité relative soient levées pour la publicité apposée sur le mobilier urbain :** La commune ne souhaite pas prendre en compte cette demande. En effet, compte tenu de la quasi absence de publicité sur le mobilier urbain dans ces espaces, elle ne souhaite pas lever l'interdiction existante.
- **Proposer de supprimer toute contrainte de format d'affiche et de hauteur autorisé sur mobilier urbain d'information :** La commune ne souhaite pas prendre en compte cette demande. En effet, il existe aujourd'hui 9 supports de grands formats sur le territoire. Cependant, la ville souhaite favoriser les supports de faible format. A noter qu'une grande partie du territoire ne peut accueillir que de la publicité sur mobilier urbain, au bénéfice du prestataire en charge de cette prestation auprès de la ville.

**JCDecaux**

Communication Extérieure

Monsieur le Maire  
Mairie de Ris-Orangis  
Place du Général de Gaulle  
91340 RIS-ORANGIS

Mme, Monsieur le Maire

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 3C 130 574 7622 2 ci, envoyé par e-mail à : urbanisme@ville-ris-orangis.fr

Objet : Contribution à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Ris-Orangis

Monsieur le Maire,

La Société JCDecaux France nous a fait l'honneur de nous faire partie à la préparation de révision du Réglement Local de Publicité (RLP) de Ris-Orangis.

Le réglement local de publicité ayant pour but d'encadrer cette activité économique et étant un document voulant porter sur le temps, nous souhaitons vous faire part de quelques points de vigilance sur les futures règles relatives au mobilier urbain qui y seraient fixées.

Le RLP est à nos yeux un véritable outil et à de grandes ambitions aménageant les rues urbaines un peu plus.

D'une part, il entamera le véritable débat sur la loi Grenelle II de créer le consensus d'un règlement cohérent, tout en garantissant les spécificités propres à son territoire.

D'autre part, le consensus entre toutes les parties prenantes devra être atteint pour le mobilier urbain. Pour le mobilier urbain, il s'agit de la publicité immobilière.

Au préalable, il convient de rappeler que le mobilier urbain participe à l'efficacité d'un service public continu et facile des personnes utilisant des transports pour les déplacements : article 5 de la loi n° 2012-1029 du 10 juillet 2012 relative aux transports ferroviaires, service public de l'infrastructure pour les marchés communautaires (OMM), CE 10 juillet 1996 OJais, n°115/96 et que les droits d'exploitation publicitaire sur ces mobiliers urbains doivent être gérés par les collectivités territoriales.

Qui plus est, parce que l'application du RLP concerne les deux types d'enseignes, l'audiovisuelle et les enseignes commerciales, il convient de rappeler que les deux types de publicités sont réglementées par la même loi, la loi Grenelle II, et il est indispensable de ne pas porter au péril de l'UPE les possibilités d'exploitation de ce type de mobiliers urbains de manière commerciale.

Supports de publicité en *affichage mobile* ou *signalétique à pied* fonctionnant à l'énergie solaire : Article 13 du Code de l'aménagement et du développement durable et équitable de l'espace (code de l'urbanisme) a été de recourir de la législation (code de l'urbanisme et code de l'environnement). Cela nécessite une réglementation adaptée au mobilier urbain en cas de Code de l'urbanisme non applicable (cas de zones résidentielles ou réservées au stationnement des véhicules). Il est donc nécessaire de faire évoluer le RLP en fonction de ces dernières réglementations.

Suite à la révision du RLP mentionnée ci-dessus, il faut également avoir un partenariat et la transposition par nos services du projet de réglementation établi à Ris-Orangis, à la police de police afin de corriger au mieux le risque de mobilier urbain et notamment :

- Limiter la surface d'affichage mentionnée au article R.381-47 à 2 m² et 3 mètres de hauteur au moins / L.2122-6 et P.29 (articles 2.3 et 3.3 du projet de RLP)
- Aller au-delà sur la levée d'interdiction relative au publicité apposée sur le mobilier vis à vis de publier enfin.

On constate plusieurs modifications, toutes restrictives à l'égard du mobilier urbain au sein d'un RLP démontrant surabondante. Toi elles, cependant, sont elles exclusivement fondées sur un règlement établi.

JCDecaux SA  
Bâtiment Social - 17, rue Boyer - 92260 Nanterre-Butte-France - Tél : +33 (0)1 50 79 76 79  
Rue Jeanne d'Arc 27 bâti Bât - London W2 7RY - Tél : +44 800 226 0000  
[www.jcdecaux.com](http://www.jcdecaux.com)

[www.jcdecaux.com](http://www.jcdecaux.com) | [www.jcdecaux.com](http://www.jcdecaux.com) | [contact@ville-ris-orangis.fr](mailto:contact@ville-ris-orangis.fr) | [ville-ris-orangis.fr](http://ville-ris-orangis.fr)

**JCDecaux**

La présente publication résulte d'un travail de son éditeur, assurée au nom l'exploitation du mobilier urbain publicitaire sur son territoire, et conforme au RLP énuméré au 25/07/2021.

Nous nous concernons donc par la réglementation applicable au mobilier urbain dans la présentation du plus strict à l'égard du mobilier urbain. C'est l'ensemble des éléments constitutifs du RLP qui sont autorisés de publicité prévue sur dispositif publicitaire existant au sein de notre territoire.

Il est également à noter que si certains de nos éléments de fonctionnement échappent au RLP, il convient de faire attention à leur réglementation spécifique. Ces éléments sont par exemple les panneaux de signalisation et de renseignement, les enseignes lumineuses, les enseignes de commerce et les enseignes de vente. Il convient de faire attention à leur réglementation spécifique.

En effet, nous souhaitons clarifier à la Communauté de communes de l'Yvette la réglementation applicable à certains éléments de fonctionnement et des enseignes présentes sur notre territoire. Si certaines de ces enseignes réglementées, ou encore d'autres de nomenclature réglementée, ou vert, elles doivent être réglementées en fonction de leur réglementation respective. Nous souhaitons également clarifier la réglementation applicable à nos enseignes lumineuses, ou encore d'autres de nomenclature réglementée, ou vert, elles doivent être réglementées en fonction de leur réglementation respective.

En effet, d'une part, la commune a l'ambition de modifier et renforcer les régulations de mobiliers urbains existantes dans le cadre de son contrat public et, de fait, particulièrement sensibilisée sur la protection à distance de son patrimoine.

D'autre part, après validation préalable des aménagements par la commune, à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et son rapport au regard de toutes les implications de la construction dans le territoire, le permis des œuvres sera délivré. Il convient de faire attention à l'article R.212-29 du Code de l'urbanisme et à l'article R.212-44 de notre code. Véritablement, il est à faire que cette volonté s'opère via une déclaration préalable ou immédiate portant sur l'implantation du mobilier urbain et non la publicité qu'il y accompagne.

Ainsi, en vue de délivrer le permis de mobilier urbain en aménageant au maximum le futur règlement, il sera nécessaire d'ajouter à une zone générale de l'interdiction relative de publicité à l'égard du mobilier urbain :

*« Lorsque l'ensemble des surfaces fixées à l'article R.381-6 du Code de l'aménagement et du développement durable de l'espace (code de l'urbanisme) et de l'application réglementaire de l'interdiction relative de publicité sur mobilier urbain deviennent toutes réservées au respect des articles R.212-12 et R.212-17 du Code de l'urbanisme ».*

A défaut de recourir à cette levée, la commune risque ainsi de se priver de leviers de financement par la publicité et notamment ce service offert par le mobilier urbain dans nos sociétés.

Le RLP doit permettre au maire de répondre aux saràvables interrogations, ces dernières pouvant évoluer dans le cadre des contrats conclus avec les locataires.

Notamment, en effet, lorsque l'application publique ne permet pas le recours communal, ou si certaines formules d'exploitation du mobilier urbain au sein de RLP ne garantissent pas la sécurité de communication et/ou les mesures nécessaires pour assurer le développement dans les années à venir et qui ne servent à rien être effectives.

+ 2 +



JCDecaux

En conséquence, nous vous proposons de supprimer toute contrainte de format d'affiche et de hauteur autorisé sur mobilier urbain d'information et le remplacer à "levée de l'interdiction" relative de publicité vis-à-vis du mobilier urbain, l'assaut de publicité urbaine devançant sous contrôle de la commune.

Vous remerciant par avance de l'autorisation que vous porterez à la présente,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Christophe BLUTRAND  
Directeur Régional

- 2 -



### OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION EN MAIRIE

Le registre mis à disposition en Mairie de Ris-Orangis n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part des habitants.

Il a pourtant été précisé que le registre était disponible sur le site internet et durant toute la concertation.



## ANNEXES – FORMALITES DE PUBLICITE REALISEES

### Extrait du support présenté lors des réunions de concertation :

#### #01 Définitions

##### UNE ENSEIGNE

constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.  
(article L581-3-2<sup>e</sup> du code de l'environnement)

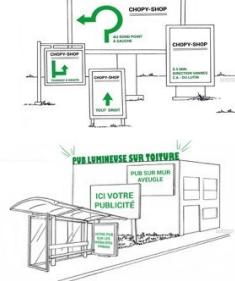


##### UNE PRÉ-ENSEIGNE

constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

##### UNE PUBLICITÉ

Constitue, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.  
(article L581-3-1<sup>e</sup> du code de l'environnement)



3

#### #01 La concertation

Elle a pour but d'informer le public et de recueillir les avis et remarques de toute personne intéressée au projet.

Vous pouvez faire part d'un avis général ou particulier sur un sujet ou un lieu, vous pouvez réagir aux éléments présentés et aux propositions qui seront faites.



Vous pouvez vous exprimer :

- En écrivant sur le registre mis à votre disposition aux heures et jours d'ouverture à l'accueil de la mairie.
- En écrivant sur le site de la commune ([urbanisme@ville-ris-orangis.fr](mailto:urbanisme@ville-ris-orangis.fr)) ;
- En participant à la réunion publique du 26 mai 2021 à 12h00.



7

#### #01 Les enjeux liés à la publicités et aux pré-enseignes

- Réduire les formats et actualiser la règle de densité du RLP de 1994 pour préserver le territoire ;
- Préserver ou améliorer l'état actuel du territoire en matière de publicité apposée sur mobilier urbain ;
- Encadrer la publicité numérique actuellement non réglementée par le RLP en vigueur ;
- Préserver les espaces où la publicité extérieure est peu présente.



12

19



### #01 Les enjeux liés aux enseignes

- Proposer une réglementation locale en matière d'enseigne (absente dans le RLP actuel) ;
- Encadrer les enseignes peu réglementées par le Code de l'environnement ;
- Préserver la qualité des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur ;
- Limiter l'impact de certaines enseignes (scellée au sol / sur toiture, etc.) pour réduire leur impact sur le paysage ;



14

### #02 Rappel des objectifs

- Préserver le patrimoine historique et architectural de la Ville notamment dans et à proximité de son Centre-Ville.
- Actualiser le Règlement Local de Publicité à la nouvelle réglementation nationale et encadrer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
- Améliorer la qualité du cadre de vie et lutter contre les nuisances visuelles, notamment par l'homogénéisation de la signalétique, des devantures de commerces ;
- Favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine, en portant notamment des réflexions sur les entrées de ville, les axes structurants traversant la ville ;
- Participer aux efforts d'économies d'énergie.



Délibération de prescription  
du 4 avril 2019

15

### #02 Orientations

- Orientation 1 : Préserver les secteurs peu touchés par la pression publicitaire, comme le centre-ville, les quartiers résidentielles et pavillonnaires (ancienne ZPR1 et 2) de Ris-Orangis ;
- Orientation 2 : Encadrer les dispositifs publicitaires en maîtrisant leur format et/ou en mettant en place une règle de densité plus adaptée au territoire de Ris-Orangis et notamment sur les axes en entrées de ville comme la N7, l'Avenue Pierre Brossolette, Route de Grigny et Avenue Irène et Frédéric Joliot Curie ;
- Orientation 3 : Réglementer les publicités apposées sur mobilier urbain notamment en proposant des formats d'affichage plus restreints que la réglementation nationale ;
- Orientation 4 : Encadrer les dispositifs lumineux et notamment numérique en instituant une plage d'extinction nocturne et une réduction des formats pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le paysage urbain ;
- Orientation 5 : Interdire ou encadrer certaines implantations d'enseignes peu qualitatives en matière d'intégration paysagère comme les enseignes sur toiture, les enseignes sur les arbres ou encore les enseignes sur balcon ;
- Orientation 6 : Encadrer l'implantation des enseignes installées en façade d'activités pour privilégier une bonne lisibilité des activités et assurer une meilleure intégration de ces enseignes dans l'environnement ;
- Orientation 7 : Réduire le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol impactant fortement le paysage, notamment celles de plus d'1m<sup>2</sup> ;
- Orientation 8 : Renforcer la réglementation applicable aux enseignes sur clôture et aux enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Tous droits réservés 2021 PDR - Document confidentiel

20



#03 Réflexion sur le zonage – Publicité et préenseignes

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'agglomération à vocation principale d'habitat et d'équipements en dehors de la ZP2 et ZP3.

La zone de publicité n°2 (ZP2) est divisée en 2 sous-zones :

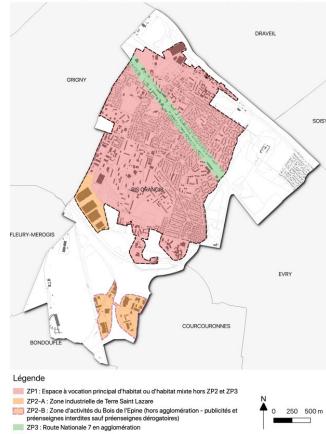
- La ZP2-A qui couvre la zone industrielle des Terres Saint Lazare, située en agglomération ;
- La ZP2-B qui couvre la zone d'activité du Bois de l'Épine, située hors agglomération.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre la Route Nationale 7 sur une bande de 70 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie.

Hors agglomération (en gris) et en ZP2-B : Les publicités et préenseignes sont interdites sauf préenseignes dérogatoires (Code de l'environnement)

Document rédigé par la Ville de Ris-Orangis - Document confidentiel

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de Ris-Orangis



19

#03 Règles applicables en ZP1 et ZP2-A – Zone industrielle de Terre Saint-Lazare et agglomération à vocation principal d'habitat et d'équipement

Règles retenues

- Seule la publicité installée sur mobilier urbain et sur bâches de chantier est autorisée.
- La publicité installée sur mobilier urbain de type « succette » est interdite.
- La publicité sur bâches de chantier est limitée à 20m<sup>2</sup>.



1. Renforcer les acquis de l'ancien RLP  
2. Tenir compte de la quasi-absence de supports publicitaires autres dans ces zones

20

#04 Règles applicables en ZP3 – RN 7

Règles retenues

- Publicité interdite :
  - Sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
  - Sur mur ou d'œuvre.



But de ces choix

1. Encadrer l'installation de dispositifs publicitaires afin de privilégier des implantations qualitatives dans les espaces à dominance d'habitat ;

21

#03 Règles applicables en ZP3 – RN7

Règles retenues

- Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autorisée dans la limite de 8m<sup>2</sup> d'affiche, 10,5m<sup>2</sup> « hors tout » et 6m de hauteur au sol ;
- Publicité installée sur mobilier urbain autorisée dans la limite de 2m<sup>2</sup> et 3m de hauteur au sol ;
- Publicité sur bâche limitée

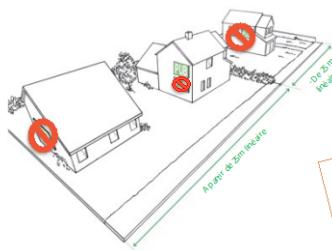


1. Limiter les dispositifs publicitaires ;
2. Harmoniser la surface et la hauteur des dispositifs publicitaires.

#03 Règles applicables en ZP3 – RN7

Règles retenues

- 1 dispositif par unité foncière dont le linéaire est supérieur ou égal à 25 mètres (en dessous de 25 mètres linéaires, une unité foncière ne peut pas accueillir de dispositif publicitaire).



But de ces choix

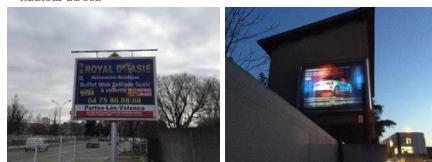
1. Renforcer et simplifier la règle de densité pour maîtriser l'implantation des dispositifs publicitaires sur le territoire.

23

#03 Règles applicables sur l'ensemble du territoire – Publicités lumineuses

Règles retenues

- Plage d'extinction nocturne : 22h - 7h.
- Aucune publicité ou prêenseigne ne doit par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement ;
- En ZP1 (agglomération à vocation principale d'habitat et d'équipement) et en ZP2-A (zone industrielle de Terre Saint-Lazare) :
  - Interdire la publicité numérique sauf sur mobilier urbain (format : 2m<sup>2</sup> / 3m de hauteur)
- En ZP3 (RN7) :
  - Publicité numérique autorisée sur mobilier urbain ou sur support scellé au sol ou installé directement sur le sol 2m<sup>2</sup> et 3m de hauteur au sol.



Exemples de publicités éclairées par projection et par transparence

24

But de ces choix

1. Renforcer la plage d'extinction nocturne (nationale) ;
2. Faire des économies d'énergie ;
3. Protéger le paysage nocturne.

22

#04 Règles applicables sur l'ensemble du territoire - Interdictions

Règles retenues

- Interdire les enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Interdire les enseignes sur auvents ou marquises ;
- Interdire les enseignes sur les arbres et plantation ;
- Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu (sauf en ZP2-A et ZP2-B).



But de ces choix

1. Préserver le cadre de vie de la commune en évitant les implantations d'enseignes peu qualitatives pour le paysage.



Exemple d'enseigne sur balcon

27

Exemple d'enseigne en tenant lieu

Exemple d'enseigne numérique

#04 Règles applicables sur l'ensemble du territoire – Enseignes parallèles au mur

Règles retenues

- Sur l'ensemble du territoire :
  - Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1er étage pour les activités situées en rez-de-chaussée ;
  - Les activités situées à l'étage se pourront se signaler qu'avec une 1 enseigne parallèle installée au niveau de leur activité ;
  - L'enseigne parallèle réalisée en lettres ou signes découpés est privilégiée ;
  - L'épaisseur de l'enseigne est limitée à 0,15m.



Exemple d'enseignes parallèles au mur

Exemple d'enseignes parallèles au mur



But de ces choix

1. Valoriser le patrimoine bâti et architectural de la commune par des implantations respectueuses de leur environnement.  
2. Mettre en place une réglementation locale pour ces enseignes.

28

#04 Règles applicables sur l'ensemble du territoire – Enseignes perpendiculaires au mur

Règles retenues

- Sur l'ensemble du territoire :
  - Limitées à 1 par façade d'activité ;
  - La saillie ne peut excéder 0,80m ;
  - La hauteur ne peut excéder 0,80m sauf si l'activité s'exerce dans tout un bâtiment. Dans ce cas, elle



But de ces choix

1. Valoriser le patrimoine bâti et architectural de la commune par des implantations respectueuses de leur environnement.
2. Limiter l'impact des enseignes perpendiculaires au mur notamment en centre-ville.
3. Mettre en place une réglementation locale pour ces enseignes.



29



#04 Règles applicables sur l'ensemble du territoire – Enseignes de plus d'1m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol

Règles retenues



But de ces choix

1. Limiter l'impact des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol ayant un impact similaire aux publicités de même type tout en préservant les besoins des acteurs économiques locaux;
2. Abaisser et harmoniser la hauteur et la surface de ces enseignes avec les publicités pour limiter leur impact sur les paysages.



30

#04 Règles applicables sur l'ensemble du territoire – Enseignes inférieures ou égales à 1m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol et enseignes sur clôture

Règles retenues



But de ces choix

1. Limiter l'impact de ces enseignes peu réglementées nationalement afin d'éviter leur multiplication tout en préservant les besoins des acteurs économiques locaux.

Enseigne inférieure ou égale à 1m<sup>2</sup> scellée au sol ou installée directement sur le sol :

- Sur l'ensemble du territoire :
  - Limitées à 1 par voie bordant l'activité et 1,2m de hauteur ;
  - Espacement d'1,4m entre l'enseigne et le bord du trottoir.



31

Enseigne sur clôture

- Sur l'ensemble du territoire :
  - Limitées à 1 par voie bordant l'activité ;
  - 2m<sup>2</sup> maximum ;
  - Lettres ou signes découpés si enseigne installée sur mur aveugle ;
  - Non-cumulable avec une enseigne de plus d'1m<sup>2</sup> scellée au sol ou installée directement sur le sol.



Tous droits réservés. GDFPDR - Document confidentiel

#04 Règles applicables sur l'ensemble du territoire – Enseignes lumineuses

Règles retenues



But de ces choix

1. Limiter l'impact des enseignes numériques sur les paysages et la sécurité routière des usagers de la route ;
2. Faire des économies d'énergie ;
3. Protéger le paysage nocturne.



Exemple d'enseigne éclairée par projection transparente



Exemple d'enseigne éclairée par projection

32

24



Publications sur le site de la ville :

**RIS-ORANGIS**

BIENVENUE SUR LE SITE OFFICIEL DE LA VILLE DE RIS-ORANGIS

RECHERCHER

Accueil > Règlement local de publicité

## RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

La publicité, composante du paysage et de l'environnement urbain, participe à l'animation de la ville et à son économie. Toutefois, la multiplication des dispositifs de publicité et d'enseignes sur la commune conduit à une dégradation de sa qualité paysagère. Notre Municipalité a lancé la procédure de révision de son règlement local de publicité en avril 2019, la phase de concertation avec les institutions, les professionnels de l'affichage et les commerçants s'est déroulée le 26 mai 2021.

LES PLUS DEMANDÉS

LA GAZETTE   VIDÉOS   MENU

RIS EN IMAGES   ANNUAIRE ASSOCIATIONS

Règlement local de publicité – [Support de concertation](#)  
Règlement local de publicité – tome 1 – [Rapport de présentation](#)  
Règlement local de publicité – tome 2 – [Partie réglementaire](#)  
Règlement local de publicité – tome 3 – [Annexes](#)

## RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

La publicité, composante du paysage et de l'environnement urbain, participe à l'animation de la ville et à son économie. Toutefois, la multiplication des dispositifs de publicité et d'enseignes sur la commune conduit à une dégradation de sa qualité paysagère. Notre Municipalité a lancé la procédure de révision de son règlement local de publicité en avril 2019, la phase de concertation avec les institutions, les professionnels de l'affichage et les commerçants s'est déroulée le 26 mai 2021.

Documents de la concertation publique de [révision du RLP](#)

\*\*\*\*\*



Articles parus dans le bulletin municipal :

Article en 2019 :

## **LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ EST LANCÉE**

**PUBLICITÉ**

La ville est dotée d'un Règlement local de publicité (RLP), approuvé le 30 juin 1993, qui n'a pas évolué depuis cette date et n'est plus adapté au contexte publicitaire et économique de notre ville ; par ailleurs, le cadre juridique national en la matière a été profondément modifié. Il s'agit donc pour notre ville de lancer la procédure de révision de ce règlement local.



Règlement local de publicité, libérons notre paysage !

**L**a publicité est une composante du paysage et de l'environnement urbain. Il participe à l'animation de la ville et à son économie. Toutefois, ces dernières années, la multiplication des dispositifs de publicité et d'enseignes sur la commune, a conduit à une dégradation de la qualité paysagère et rend difficile la perception et la lecture des messages, notamment sur l'axe de la RN7. Par ailleurs, le cadre juridique relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, qui n'avait pas évolué depuis plus de trente ans, a profondément été réformé depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement, dite "Grenelle 2" ainsi que le décret du 30 janvier 2012.

**DES OBJECTIFS PERTINENTS**

Tour en garantissant le respect de la liberté d'expression, du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité, la procédure de révision du RLP répond à quatre objectifs principaux :

- améliorer la qualité du cadre de vie et lutter contre les nuisances visuelles, notamment par l'homogénéisation de la signalétique, des devantures de commerces;
- actualiser le Règlement local de publicité à la nouvelle réglementation nationale et encadrer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes;
- favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine;
- participer aux efforts d'économies d'énergie.

**Les modalités obligatoires mises en œuvre dans le cadre de la procédure de révision sont les suivantes :** mise à disposition en main, au service urbanisme, pendant les jours et aux horaires habituels d'ouverture du service au public, d'un dossier présentant le projet de révision, d'un registre ou d'un cahier de concertation permettant de consigner les observations. La Municipalité proposera également une réunion publique sur le sujet pour informer les Risois.

**L'INFO EN**



Article en 2020 :

► TOUT SAVOIR / ACTUALITÉS

P10 | LA MAGIE DU RIS-ORANGIS #80 | FÉVRIER 2020

## RIS-ORANGIS DIT NON AUX INCIVILITÉS

### NON AUX DÉJECTIONS CANINES!

Un fléau pour toutes les villes tant les Français aiment leur animal de compagnie.  
7,5 millions de chiens en France et autant de déjections canines au quotidien...  
Marcher tranquillement dans la rue sans regarder où l'on met les pieds, c'est tellement appréciable, n'est-ce pas ? C'est pourquoi, nous vous rappelons que les déjections de nos amis les chiens sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, sur les espaces de jeux pour enfants, et devant la porte des habitants, par mesure d'hygiène publique et de respect.



Ramasser les déjections de votre chien déposées sur le domaine public est obligatoire. En cas d'infraction, les agents de la Police municipale peuvent vous dresser une amende de 68 euros.

### AMENDE = 68 EUROS

À RIS-ORANGIS,  
LA PROPRIÉTÉ EST L'AFFAIRE DE CHACUN  
PRENONS SOIN DE NOTRE VILLE

## TROP DE PUBS IRRITE NOS PUPILLES !

Le 4 avril 2019, notre Conseil municipal votait la délibération portant sur le lancement de la procédure de révision du Règlement local de publicité (RLP). Il a mandaté l'agence Gopub Conseil pour réaliser un diagnostic sur notre territoire; diagnostic réalisé en fin d'année 2019.



Conditer l'affichage publicitaire avec la protection de notre cadre de vie.

### AMÉLIORER NOTRE CADRE DE VIE ET LA QUALITÉ DE NOS PAYSAGES

Les nouvelles dispositions du Code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et aux panneaux, résultant de la loi portant engagement national pour l'aménagement du 12 juillet 2010, dite Grenelle II, vont venir modifier le contenu et la portée des Règlements locaux de publicité (RLP), et notamment, notamment, l'obligation de leur mise en conformité, avant le 13 juillet 2020. La multiplication des dispositifs de publicité et d'enseignes sur la campagne a conduit à une dégradation de la qualité visuelle et rend difficile la perception et la lecture des messages, notamment sur l'axe de la RN7. « Il est indispensable de reviser les orientations et les objectifs de la réglementation à l'échelle locale », explique Françoise Surraut, Maître-adjointe chargée du Développement économique et du Commerce.

Pour l'accompagner dans ce travail, la Municipalité a mandaté l'agence Gopub Conseil afin de réaliser un diagnostic sur notre territoire et proposer des pistes d'optimisation qui sauront faire plaisir tant les commerçants que les habitants dont le cadre de vie sera nettement amélioré. Les objectifs de ce diagnostic portent sur l'actualisation du RLP à la nouvelle réglementation nationale. Ils visent également à améliorer la qualité de notre cadre de vie et à lutter contre les nuisances visuelles, notamment par l'homogénéisation de la signalétique des devantures de commerces; à favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine, en portant notamment des réflexions sur les entrées de ville, les axes structurants traversant la ville, et enfin à participer aux efforts d'économies d'énergie.



Article en 2021 :

## ► TOUT SAVOIR / ACTUALITÉS

PH | LA GAZETTE DE RIS-ORANGIS #99 | MAI 2021

### LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ EN CONCERTATION

La publicité, composante du paysage et de l'environnement urbain, participe à l'animation de la ville et à son économie. Toutefois, la multiplication des dispositifs de publicité et d'enseignes sur la commune conduit à une dégradation de sa qualité paysagère. Notre Municipalité a lancé la procédure de révision de son Règlement local de publicité en avril 2019. La phase de concertation avec les institutions, les professionnels de l'affichage et les commerçants se déroulera le 26 mai prochain.



Le Règlement local de publicité (RLP) adapte les règles nationales au contexte local.

Notre commune, compétente en matière de Plan local d'urbanisme (PLU), peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un Règlement local de publicité (RLP) qui adapte les dispositions nationales, en définissant une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que celle du règlement national. Le RLP est élaboré, révisé et modifié en suivant les mêmes procédures que celles applicables aux PLU : délibération prescrivant l'élaboration du règlement, arrêt du projet, enquête publique, approbation.

#### LA CONCERTATION DÉBUTE

Lancée en avril 2019, la procédure de révision de notre Règlement local de

publicité arrive à sa phase de concertation. Ainsi, le 26 mai prochain, une journée de concertation réunira les institutions, les professionnels de l'affichage; une réunion publique à laquelle sont conviés les commerçants qui pourront s'exprimer sur le projet de révision du RLP.

Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité, la procédure de révision du RLP vise à répondre à 4 objectifs principaux:

- Actualiser le RLP à la nouvelle réglementation nationale et encadrer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes;
- Améliorer la qualité du cadre de vie

et lutter contre les nuisances visuelles, notamment par l'homogénéisation de la signalétique, des devantures de commerces;

- Favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine, en portant notamment des réflexions sur les entrées de ville, les axes structurants traversant la ville;
- Participer aux efforts d'économies d'énergie.

Une fois arrêté en conseil municipal, le RLP sera l'objet d'une enquête publique à l'automne pour une approbation au printemps 2022. Les commerçants et afficheurs disposeront alors de 6 ans pour les enseignes et 2 ans pour la publicité pour se mettre en conformité de ce nouveau règlement.



## TOUT SAVOIR / ACTUALITÉS

P6 | LA GAZETTE DE RIS-ORANGIS #102 | OCTOBRE 2021

### CADRE DE VIE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ : BIENTÔT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

D'ici la fin de l'année, une nouvelle étape démarre dans la révision du Règlement Local de Publicité. La phase technique achevée, la concertation s'ouvre aux habitants *via* une enquête publique.

**A**vant la fin novembre, le Conseil municipal votera une délibération arrêtant le projet de nouveau Règlement Local de Publicité, ce qui ouvrira la voie à la concertation. Lors de cette enquête publique qui durera un mois, les documents arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité seront consultables en mairie ; un registre sera également à disposition du public qui pourra faire part de ses observations, ou bien par voie dématérialisée sur Internet. La procédure avait été lancée en 2019 car le règlement datait de 1993 et nécessitait d'être mis en cohérence dans le cadre juridique et réadapté au vu de la pollution visuelle générée par les enseignes et publicité.

#### PLANIFIER L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE...

Afin de réduire la place de la publicité dans nos rues et d'aboutir au nouveau document, la Municipalité a consulté les institutionnels, commerçants, annonceurs, associations de protection de l'environnement et comités



Le Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

de quartier. Huit orientations ont ensuite été définies. Il s'agit principalement de réduire la pollution visuelle générée par les publicités notamment sur la RN 7 et l'entrée de ville, d'améliorer la qualité du cadre de vie en réduisant l'emprise de la publicité sur les trottoirs, les façades..., d'homogénéiser la signalétique, de protéger le paysage et le patrimoine, de favoriser la communication des commerçants locaux, et de participer aux efforts d'économie d'énergie en éteignant par exemple la lumière des enseignes de 21 heures à 7 heures.

#### ...POUR AMÉLIORER NOTRE CADRE DE VIE

La Municipalité a ainsi décidé d'arrêter une réglementation beaucoup

plus contraignante que ce qui est imposé par le Code de l'environnement. « *L'idée est que nous ayons une publicité juste et équilibrée*, soutient Grégory Gobron, 1<sup>er</sup> Maire-adjoint chargé notamment de l'Aménagement durable et du Développement économique. *Notre volonté est de faire disparaître au maximum la publicité, de supprimer celle des grands groupes et de conserver celle des commerces locaux*. » Le tout dans une perspective de développement durable : « *pour un panneau enlevé, un arbre sera planté*. » À présent, chaque Rissois-e peut se saisir de ces enjeux fondamentaux pour notre commune et s'exprimer à travers l'enquête publique. L'adoption définitive pourrait avoir lieu au printemps 2022.